

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE



RICHE
DE CULTURE.
FIÈRE DE NATURE.

PRÉAMBULE

L'article 573.3.1.2 de la Loi des cités et villes (L.C.V.) prévoit que la municipalité doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

Afin d'améliorer la transparence du processus de gestion contractuelle mis en place par la Ville de Richmond et de renseigner les citoyens sur l'application des diverses mesures prévues à cet égard, le directeur général produit annuellement le « Rapport sur l'application du Règlement de gestion contractuelle de la Ville ».

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018.

La Ville de Richmond n'a apporté aucune modification à son Règlement de gestion contractuelle en 2021.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la municipalité, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement sur la gestion contractuelle, à savoir:

- i. des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;

- iii. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- iv. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- v. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- vi. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- vii. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit: le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2021, dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré, l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (105 700 \$)

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

dans un règlement sur la gestion contractuelle précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son Règlement de gestion contractuelle et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000 \$, mais est inférieur au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2021, la municipalité de Richmond a procédé à des appels d'offres sur invitation et tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000 \$ et sous le seuil du 105 700 \$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

Objet de l'appel d'offres	Adjudicataire	Montant du contrat
Asphalte sur diverses rues	Pavage Préfontaine	68 696 \$
Sel à chemins	Sel Frigon	22 589 \$
Réfection 6 ^e Avenue / rue Centre Travaux préparatoire	Avizo Experts conseil	104 760 \$
Location de véhicules	Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER)	53 236 \$
Panneau de contrôle – usine de filtration	Contrôle électronique SSC	35 197 \$
Rénovation du 160 Principale Nord	Entreprises S2C inc.	78 235 \$
Asphalte	Sintra inc.	34 287 \$

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'offres sur invitation, ont été choisis selon une liste de fournisseurs provenant de la municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction:

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité de Richmond ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;

5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;
7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la municipalité ainsi que les règles édictées par la Loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 105 700 \$. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2021, la Ville de Richmond a octroyé deux contrats provenant d'appels d'offres publics publiés sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec.

Objet de l'appel d'offres	Adjudicataire	Montant du contrat
Réfection 6 ^e Avenue et rue du Centre	Eurovia Québec construction inc.	2 927 031.40 \$
Vidange des étangs aérés et disposition des boues	Révolution environnemental solutions	454 429.73 \$

Les soumissions ont été accordées, après vérification de leur conformité, au plus bas soumissionnaire, conformément au Règlement de gestion contractuelle.

FORMATION

Afin de bien saisir et comprendre les changements législatifs concernant les appels d'offres et la passation de contrats publics, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité a suivi, en janvier 2021, une activité de perfectionnement, offerte par la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ), ayant pour titre *Ce que vous devez savoir sur la jurisprudence récente en matière d'appel d'offres public incluant les plus récentes décisions*. Puis en mai 2021, il a suivi la formation *L'appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation et le rôle du comité de sélection dans l'évaluation qualitative des offres*, offerte par la COMAQ.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue en 2021 concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rappelons que, conformément à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (P.L. 108) entrée en vigueur le 8 mai 2019, la Ville de Richmond a adopté, le 21 mai 2019, une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Cette procédure prévoit le mécanisme de traitement des plaintes provenant de personnes intéressées par les appels d'offres publics de la municipalité ou par les avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Il est à noter que le directeur général et greffier-trésorier fut mandaté pour recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

CONCLUSION

La direction de la Ville de Richmond affirme avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle est déposé au conseil municipal le 6 septembre 2022.

Rémi-Mario Mayette,
directeur général et greffier-trésorier